



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des retraites

Dossier suivi par :
Angélique TABUTEAU
Mél : ce.retraites@ac-orleans-tours.fr

21, rue Saint-Etienne
45043 Orléans Cedex 1
www.ac-orleans-tours.fr

Direction des ressources humaines

Orléans, le 14 avril 2026

Le Recteur de la région académique
Centre-Val de Loire
Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Monsieur le Directeur du centre régional des
œuvres universitaires et scolaires (CROUS)

Monsieur le Directeur du réseau de création et
d'accompagnement pédagogique (CANOPE)

Monsieur le Délégué régional de l'office
national d'information sur les emplois et les
professions (DRONISEP)

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et
de service du rectorat

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements régionaux d'enseignement
adapté

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement du second
degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
centres d'information et d'orientation

Monsieur le Directeur du centre régional
d'éducation populaire et du sport (CREPS)

Objet : Admission à la retraite et admission à la retraite progressive des personnels titulaires,
campagne 2027-2028, pour diffusion à tous les agents titulaires.

La présente note a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes
d'admission à la retraite formulées par les personnels fonctionnaires titulaires de l'académie gérés par
le Rectorat, à savoir : les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et
d'orientation, les personnels administratifs, sociaux, de santé et techniques, les personnels de

recherche et de formation (catégories A, B, C), les personnels d'encadrement (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction), les personnels jeunesse et sport, à l'exception des personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

1° - Modalités de demande de la retraite

Toutes les demandes de retraite, à l'exception des demandes de retraite pour invalidité, se font en ligne depuis le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr>. Il n'existe plus d'imprimé à retourner signé : la demande en ligne depuis l'ENSAP suffit. La division des retraites du rectorat assurera le suivi des demandes.

Il est important de préciser que l'agent est tenu d'informer son supérieur hiérarchique de sa demande de retraite.

Les demandes de retraites pour la rentrée scolaire de septembre 2027 doivent de préférence être formulées via l'ENSAP avant le 1^{er} septembre 2026. Les demandes de retraites de l'Etat pour des dates postérieures au 1^{er} septembre 2027 doivent être déposées 9 mois avant la date d'effet. Une demande tardive entraîne un risque de rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la retraite.

Les pensions de retraites sont mises en paiement au 1^{er} du mois, sauf dans les cas de départ pour limite d'âge ou d'invalidité. Il est donc recommandé de demander un départ au 1^{er} du mois pour éviter une absence de rémunération entre le jour du départ (lendemain de la fin de paiement du traitement) et le 1^{er} du mois suivant (début du paiement de la pension de retraite).

Il est nécessaire de demander la retraite à la même date de mise en paiement dans tous les régimes de base : fonction publique, CNAV, MSA, etc. En effet, les périodes travaillées et cotisées dans un régime après la mise en paiement de la pension dans un autre régime ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension.

Compte tenu du nombre de dossiers déposés, la validation d'une demande peut prendre plusieurs mois. Une fois la demande validée, il devient possible de suivre l'avancement du traitement de la demande de retraite sur le portail ENSAP.

La pension étant calculée sur le dernier indice détenu au moins pendant 6 mois, il est demandé aux agents de faire connaître à la division des retraites du rectorat toute promotion qui interviendrait après la date du dépôt de la demande de retraite.

Les questions concernant le montant de la future pension sont à adresser au service des retraites de l'Etat, 10 boulevard Gaston Doumergue, 44964 NANTES cedex 9, téléphone : 02 40 08 87 65, formulaire dématérialisé : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>.

2° - La retraite pour invalidité

La demande de retraite pour invalidité se fait sur l'imprimé de demande de pension EPI 10 (cerfa n°15684*01) en 1 exemplaire. Cet imprimé peut être demandé à la division des retraites ou téléchargé sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/formulaires-documentation/formulaires>. Ce formulaire est à renvoyer par email à la division des retraites (ce.retraites@ac-orleans-tours.fr). Il convient par ailleurs de prendre l'attache de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du lieu de la dernière affectation, en vue de la procédure médicale.

3° - La retraite anticipée

Certaines situations (carrière longue ; en qualité de parent de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité ; au titre d'une infirmité ou d'une maladie incurable ; au titre d'une incapacité permanente d'au moins 50 %) peuvent permettre une demande de retraite anticipée. Les règles pour pouvoir y prétendre sont décrites sur le site du Service des Retraites de l'Etat :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-retraite-anticipee>

Les modalités de demande de retraite anticipée sont les mêmes que celles décrites pour la demande de retraite mais nécessitent l'accord préalable du Service des Retraites de l'Etat.

4° - La retraite progressive

Elle permet de percevoir une partie de la retraite tout en continuant à exercer une activité professionnelle à temps partiel. La pension est alors versée sur la quotité non travaillée.

Exemple : une personne travaillant à 80% qui est en retraite progressive percevra 20% de sa pension de retraite. La retraite progressive est calculée en fonction des durées travaillées et de l'indice détenu depuis au moins 6 mois au moment où débute son versement.

Si la quotité travaillée évolue en cours de retraite progressive, la pension versée sera à nouveau calculée en fonction de ces évolutions. Cependant, l'indice pris en compte pour le calcul n'évoluera pas pour le calcul de la pension de retraite progressive en cas de promotion.

La retraite progressive cesse d'être versée si la personne réintègre ses fonctions à temps plein. Il n'est alors plus possible de solliciter à nouveau une retraite progressive.

Le départ en retraite définitive se fait à la date choisie par l'intéressé, dès lors qu'il a des droits au versement de sa pension et au plus tard à la limite d'âge.

A la date de départ, la retraite progressive est remplacée par la retraite définitive, dont le montant est calculé en tenant compte des modifications de la carrière, notamment des promotions et durées d'activité accomplies depuis le début de la retraite progressive.

Conditions pour bénéficier de la retraite progressive

Il est nécessaire d'avoir atteint l'âge de 60 ans et il faut totaliser 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.

Il faut également être autorisé à travailler à temps partiel (entre 50% et 90%). Ce temps partiel doit être demandé auprès de la division du personnel du rectorat dans les conditions habituelles fixées par circulaire annuelle.

Il est à noter que la retraite progressive ne crée pas un droit au temps partiel, qui peut être refusé par l'administration. Le temps partiel thérapeutique ne permet pas la retraite progressive.

Il est possible de surcotiser durant la période de temps partiel ainsi accordée, dans les conditions et avec les limites habituelles fixées pour la surcotisation.

Le service des retraites de l'Etat est chargé de vérifier si les conditions de départ sont remplies.

L'effet de la retraite progressive sur la retraite définitive est le même que pour tous les temps partiels.

C'est à dire que les périodes travaillées à temps partiel pendant la durée de la retraite progressive seront prises en compte dans le calcul de la retraite définitive au prorata de la quotité travaillée.

La demande de retraite progressive

Elle doit être faite au moins 8 mois avant la date d'effet, via le portail ENSAP : <https://ensap.gouv.fr>.

5° - Décalage de l'âge d'ouverture des droits (suspension de la réforme de 2023)

Suite à la suspension de la réforme des retraites de 2023, l'âge d'ouverture des droits à la retraite des personnes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968 évolue. Ainsi, l'âge minimum de départ prévu pour la génération 1963 (62 ans et 9 mois) est appliqué aux assurés nés en 1964 et à ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965. Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite est repris pour les assurés nés à compter du 1^{er} avril 1965.

La durée de carrière requise pour une pension à taux plein est également modifiée. Celle-ci est désormais de :

- 170 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965 ;
- 171 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} avril 1965 et le 31 décembre 1965 ;
- 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1966.

Cette suspension de la réforme des retraites de 2023 s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Voir le tableau en annexe.

6° - Communication avec la division des retraites

La consultation du déroulé de carrière sur ENSAP est possible à tout moment ; il est conseillé de signaler toute anomalie constatée.

L'agent ayant atteint l'âge de 55 ans dans l'année est destinataire d'une campagne d'estimation individuelle globale (EIG) pour laquelle il est attendu une réponse qui permettra de fiabiliser la qualité de son compte individuel retraite.

L'agent qui a fait une demande d'admission à la retraite et qui l'annule ensuite sur ENSAP doit impérativement en avvertir son service gestionnaire ainsi que la division des retraites.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'Académie,
Directrice des ressources humaines



Anne DUPUY

ANNEXE

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance aux régimes de la fonction publique après le gel de la réforme de 2023

Pour les fonctionnaires sédentaires

Génération	AOD après réforme de 2023	AOD suspension RR 23	Départ possible après réforme de 2023	Premiers départs possibles après suspension de la réforme de 2023	DAR après réforme	DAR suspension RR 23
Né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	62 ans	62 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	168	168
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	À partir du 1 ^{er} décembre 2023	169	169
En 1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	À partir du 1 ^{er} juillet 2024	169	169
En 1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	À partir du 1 ^{er} octobre 2025	170	170
En 1964	63 ans	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} octobre 2026	171	170
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} avril 2028	À partir du 1 ^{er} octobre 2027	172	170
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois	63 ans	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	À partir du 1 ^{er} avril 2028	172	171
En 1966	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2029	À partir du 1 ^{er} avril 2029	172	172
En 1967	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2030	À partir du 1 ^{er} juillet 2030	172	172
En 1968	64 ans	63 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	À partir du 1 ^{er} octobre 2031	172	172
En 1969	64 ans	64 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	À partir du 1 ^{er} janvier 2033	172	172